



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

inspection du travail

Question écrite n° 23224

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle de façon toute particulière l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'avenir de l'inspection du travail. En effet, une proposition de loi a été déposée auprès de la présidence de l'Assemblée nationale visant à réformer la mission des inspecteurs du travail, en privilégiant un recentrage de leurs activités vers des missions de protection des salariés en matière de sécurité et d'hygiène, et vers la lutte contre le travail au noir. De plus, le texte déposé prévoit la création d'un Conseil national de l'inspection du travail, d'un code de déontologie, et la modification du mode de recrutement des inspecteurs, avec l'obligation d'une expérience professionnelle de deux ans dans une entreprise. Cette proposition de loi est tout bonnement scandaleuse car elle vise à mutiler l'inspection du travail en la privant de son indépendance et en menaçant les agents de contrôle de sanctions si leurs décisions venaient à causer un préjudice aux entreprises. Par ailleurs, la création d'un conseil de discipline avec huit représentants patronaux chargés d'élaborer un code de déontologie et de poursuivre les inspecteurs pour les fautes éventuelles est une suspicion intolérable et une mise en cause qui l'est encore moins de tous les agents de contrôle de l'inspection du travail. De ce fait, si ce texte venait à être examiné par le Parlement, il constituerait une grave atteinte au service public et à la protection des salariés. Elle lui demande donc désormais de lui indiquer ses intentions à son sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'avenir de l'inspection du travail et des suites qui pourraient être données à la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité rappelle en préalable à l'honorable parlementaire que les membres du Parlement tiennent, de l'article 39 de la Constitution du 4 octobre 1958, le pouvoir d'initiative législative et que tout député peut déposer une proposition de loi sur les sujets de son choix, à condition de respecter notamment les articles 40 et 41 de la Constitution. La proposition de loi déposée le 13 juin 2003 sur le bureau de l'Assemblée nationale s'inscrit donc dans le cadre de ces prérogatives. Sur le fond, s'agissant de l'objet de cette proposition de loi qui concerne une modification des missions de l'inspection du travail et des conditions d'exercice des fonctions des agents de contrôle, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité précise qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement, qui respecte les principes de la convention internationale 81 concernant l'inspection du travail, de restreindre le périmètre des missions de l'inspection du travail ou de compromettre leur exercice et qu'il n'existe aucun projet en ce sens. Il s'agit au contraire pour le ministre, dans le cadre de la réforme de l'État et de la préparation des programmes budgétaires, de valoriser l'action des services de contrôle qui concourent à garantir l'effectivité du droit du travail, à l'amélioration des conditions de santé et de sécurité au travail, au développement du dialogue social, en améliorant la lisibilité des objectifs, en construisant des indicateurs pertinents, permettant ainsi une meilleure évaluation de la politique du travail.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23224

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 août 2003, page 6146

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7629